PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
165 Avenue Paul Seguin
39000 LONS-LE-SAUNIER

Le 20 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCCRAM

avenue Charles Laurent Thouverey
39100 DOLE

Références : AM/MB/2022/L_421

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement SOCCRAM implanté avenue Charles Laurent Thouverey 39100 DOLE. L'inspection a été annoncée le 25/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisé dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCCRAM
- avenue Charles Laurent Thouverey 39100 DOLE
- Code AIOT dans GUN : 0005900825
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SOCCRAM exploite, depuis le 1er juillet 2010, la chaufferie de la ville de DOLE, elle dispose d'une délégation de service public de 24 ans.

L'installation de combustion exploitée est racccordée à un réseau de chaleur de 17 km, composé de 90 sous-stations alimentant 4826 eq. habitants.

L'installation de combustion se compose de 2 chaudières biomasse, d'une chaudière gaz, d'une chaudière fuel (secours) et d'une cogénération.
Le personnel du site se compose, d'un contremaître, d'un responsable d'équipe, de cinq techniciens de maintenance et d'exploitation et d'une assitante.

Plus de 50 % de l'energie produite est issue de la biomasse.

La fin du contrat d'obligation de rachat de l'électricité produite par cogénération prenant fin le 31/10/2023, l'exploitant envisage, compte tenu du prix du gaz, son arrêt et son remplacement par une nouvelle chaudière biomasse de 8 MW. Cette nouvelle chaudière serait située sur un autre site et sera raccordée au réseau de chaleur existant.
L'exploitant a connaissance de la nécessité de déclarer cette installation si son projet se concrétise.

Le référentiel de l'inspection est principalement constitué par :
- l'arrêté préfectoral n°504 du 29 mars 2007
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2012-03-DREAL du 8 mars 2012

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- limitation d'accès au site et information du public ;
- combustibles utilisés et conditions d'entreposage ;
- maîtrise du risque incendie ;
- moyens de lutte contre l'incendie et ses conséquences.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Condition d'entreposage des combustibles	AP Complémentaire du 08/03/2012, article 7
Ventillation des chaufferies	Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 3.3.1
Auto surveillance des émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 08/03/2012, articles 8 et 9

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Sécurité du site	Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, articles 2.3.3 et 2.3.4
Condition d'entreposage des combustibles	AP Complémentaire du 08/03/2012, article 2
Alimentation en combustible	Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 3.3.2
Contrôle de la combustion	Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 3.2.5
Détection gaz	AP Complémentaire du 08/03/2012, article 5
Entretien et travaux	Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 3.3.4
désenfumage	Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 3.2.1
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 8.4.2
Moyens de lutte contre l'incendie Procédure d'arrêt d'urgence et d'intervention	Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, articles 8.6.3 et 8.6.6
Procédure d'arrêt d'urgence et d'intervention	Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 8.6.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :
- justifier que le mur séparant la zone de stockage des sous-produits de bois destinés à la chaufferie G1 de la zone chaufferie est un mur coupe feu ayant les caractéristiques technique REI 120 et que ces caractéristiques sont assurées avec les équipements mis en place au niveau du convoyeur des sous-produits de bois ;
- justifier que l'équipement permettant d'assurer les caractéristiques REI 120 du mur coupe-feu au niveau du convoyeur est automatique ;
- déterminer avec ses prestataires extérieurs une méthode fiable de calcul de la vitesse d'éjection de ses effluents à l'atmosphère et qu'il n'y ait plus d'ambiguité sur cette vitesse ;
- étudier l'impact d'un arrêt de l'alimentation électrique du site sur la ventillation des différents locaux chaufferie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Sécurité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, articles 2.3.3 et 2.3.4
Thème(s) : Autre, Accès et signalisation du site
Prescription contrôlée : Article 2.3.3 ACCÈS AUX INSTALLATIONS Les installations doivent être clôturées. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Article 2.3.4 : SIGNALISATION A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant : • la désignation de l'installation ; • l'activité principale de l'installation ; • suivi de : "Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du Code de l'Environnement" ; • le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires ; • la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; • les mots "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à " suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation ; Le panneau doit être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.
Constats : Le site est clôturé sur toute sa périphérie. Trois portails donnent accès au site : - un accès principal donne accès aux bureaux et au parking ; - un accès secondaire est destiné à la livraison des plaquettes de bois et écorces ; - un troisième accès au niveau du point de livraison du fuel , donne accès à la zone principale d'entreposage des déchets. A proximité de l'entrée principale, un affichage mentionne, en caractères lisibles, les informations attendues à l'article 2.3.4.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Condition d'entreposage des combustibles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2012, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des sous produits du bois
Prescription contrôlée : Les sous-produits du bois sont stockés dans un bâtiment couvert, dans une fosse étanche. Un mur coupe feu 2 heures (REI 120) sépare la zone de stockage des sous-produits du bois destiné à la chaudière G1 et la zone chaufferie. Le degré coupe-feu de ce mur est assuré par un système d'arrosage automatique au niveau de la zone de passage du convoyeur de transfert du bois.
Constats : Les sous-produits du bois sont stockés dans un bâtiment couvert. L'étanchéité des fosses n'a pu être contrôlée lors de la visite (présence de sous-produits de bois). Les fosses sont bétonnées et à l'abri des eaux météoriques, les plaquettes de bois et écorces arrivent secs sur le site. L'exploitant n'a pu justifier de la présence d'un rideau d'eau au niveau de la zone de passage du convoyeur de transfert du bois. Le silo de plaquettes de bois alimentant le générateur G1 est équipé de détecteurs d'incendie (6) et d'un système d'extinction type "déluge" alimenté par le réseau d'eau de la ville. Il est évoqué un déclenchement manuel de l'arrosage. **Constat 1-31052022 : DEMANDE DE COMPLÉMENTS** : l'exploitant justifiera que le mur séparant la zone de stockage des sous-produits de bois destinés à la chaufferie G1 et la zone chaufferie est un mur coupe feu ayant les caractéristiques technique REI 120. **Constat 2-31052022 : DEMANDE DE COMPLÉMENTS** : l'exploitant justifiera que l'équipement permettant d'assurer les caractéristiques REI 120 du mur coupe-feu au niveau du convoyeur est automatique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Condition d'entreposage des combustibles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2012, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Condition d'entreposage du fuel
Prescription contrôlée : L'établissement est exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande de modification des conditions d'exploitation. Il comprend les installations suivantes : - 1 réservoir enterré double enveloppe avec détecteur de fuite, d'une capacité de 100 m^3, contenant du fioul domestique ; - 1 aire de dépotage étanche associée au réservoir de fioul domestique, d'une surface de 15 m x 4 m.
Constats : La chaudière fuel est une chaudière de secours, elle n'a pas été utilisée ces dernières années, un test de son bon fonctionnement est réalisé annuellement. Un liquide glycolé est présent entre les 2 enveloppes de la cuve, un capteur de niveau est présent pour détecter l'éventuelle fuite de produit. Une alarme avec report au poste de contrôle est présente. Le niveau de fuel dans la cuve est suivi au niveau du poste de contrôle (le volume présent le jour de la visite est d'environ 30 m^3). Quelques m^3 sont consommés par an, pour le test annuel de la chaudière et du groupe électrogène. La vérification des équipements de sécurité, en lien avec l'utilisation du fuel, par un prestataire extérieur était en cours lors de la visite. Lors du contrôle, le prestataire a détecté une surchauffe du compresseur utilisé pour contrôler l'étanchéité des canalisations fuel. L'exploitant s'est engagé à procéder à la réparation. L'aire de dépotage n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 3.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible
Prescription contrôlée : Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré, doit être placé : • dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, • à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat.
Constats : La chaudière gaz G2 est alimentée par GRDF sous une pression de 300 mbar. La cogénération G5 est alimentée par GRTgaz sous une pression de 16 bars. Les 2 alimentations en gaz peuvent être coupées : - depuis l'extérieur via une vanne manuelle ; - via 2 électrovannes placées en série en aval du poste de livraison. La fermeture des électrovannes est asservie à un pressostat et des détecteurs de gaz. L'alimentation de la chaudière fuel (secours) G3 est coupée en permanence par une vanne, des consignes sont établies pour son redémarrage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de la combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 3.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la combustion
Prescription contrôlée : Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.
Constats : La présence de gaz au niveau du local chaufferie et du local cogénération est surveillée par la présence de détecteur de gaz. Ceux-ci sont calibrés pour mettre en place des sécurités quand la concentration en gaz atteint certains seuils de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) : - 15 % LIE : alerte visuelle et sonore ; - 20 % LIE : arrêt des machines, coupure de l'alimentation en gaz, alerte visuelle et sonore ; - 30 % LIE : coupure des départs TGBT. La consigne d'exploitation du site mentionne les actions à engager en cas d'atteinte de ces différents seuils. La mauvaise combustion est suivie par la présence de sondes CO et O_2 qui peuvent déclencher une alarme et la fermeture des vannes d'alimentation en combustible des chaudières. Les effluents atmosphériques issus des chaudières biomasses sont analysés en continu pour les paramètres NOx, CO, SO_2, O_2, poussières, débit, température et pression.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Auto surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2012, articles 8 et 9

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE et fréquence d'analyse

Prescription contrôlée :

	VLE		
Composés	G1	G4	G2
SO_2 (mg/Nm³)	200	200	15
NO_x (mg/Nm³)	400	400	100
Poussières (mg/Nm³)	30	30	5
CO (mg/Nm³)	200	200	100
HAP (mg/Nm³)	0,01	0,1	0,1
COV (mg/Nm³) (exprimé en carbone total)	50	50	50
HCl (mg/Nm³)	10	10	10
HF (mg/Nm³)	5	5	5
Dioxines (ng/Nm³)	0,1	0,1	-
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés (mg/Nm³)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)		-
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés (mg/Nm³)	1 exprimée en (As + Se + Te)		-
Plomb (Pb) et ses composés (mg/Nm³)	1 exprimée en Pb		-
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés (mg/Nm³)	20 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)		-

Chaudière	Paramètre						
	SO_2	NO_x, O_2	Poussières et CO	HCl et HF	Dioxines	COV, HAP	Métaux
G1 et G4 (sous-produits du bois)	Mesure trimestrielle et estimation conformément au paragraphe ci-dessous	Mesure trimestrielle	Mesure annuelle	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans	Mesure annuelle	Mesure annuelle
G2 (gaz)	Mesure annuelle	Mesure trimestrielle	Mesure annuelle	Tous les 2 ans	-	Mesure annuelle	
G5 Cogénération	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Mesure annuelle	-	-	-	

	G1	G2	G3	G4	G5
Vitesse minimale d'éjection des gaz (m/s) en marche continue maximale	6	5	5	6	25
Débit des gaz (Nm³/h)	10 422	22 850	20 860	9 500	58 500

Constats : La chaudière fuel (G3) n'a pas été utilisée en 2020 et 2021 à l'exception du test annuel.

Les rejets atmosphériques issus du générateur G1 (biomasse) ont été contrôlés les 18 et 19 mars 2021 :
- la vitesse d'émission mesurée est de 4,05 m/s alors de la vitesse minimale fixée à l'article 8 de l'APC du 08/03/2012 est de 6 m/s.

L'exploitant évoque que le cône convergent placé dans la canalisation n'a pas été pris en compte dans le rapport.

Constat 3-31052022- DEMANDE DE COMPLÉMENTS : l'exploitant transmettra une copie du rapport 2022 de contrôle des rejets à l'atmosphère des effluents issus de la chaudière G1. Il précisera le mode de calcul de la vitesse d'éjection des effluents à l'atmosphère.

Le contrôle du 20 octobre 2021 des rejets atmosphériques issus du générateur G2 (gaz) n'appelle pas d'observation.

Le contrôle du 01 mars 2021 des rejets atmosphériques issus du générateur G4 (biomasse) n'appelle pas d'observation.

Le contrôle du 21 octobre 2021 des rejets atmosphériques issus du générateur G4 (biomasse) n'appelle pas d'observation.

Le contrôle du 01 mars 2021 des rejets atmosphériques issus du générateur G5 (cogénération gaz) n'appelle pas d'observation.

Les effluents atmosphériques issus des chaudières biomasses sont analysés en continu pour les paramètres NOx, CO, SO_2, O_2, poussières, débit, température et pression.

Le jour de la visite seul la chaudière biomasse G1 était en fonctionnement.
L'écran de contrôle indiquait les valeurs suivantes (valeurs corrigées à 6% d'O_2) :
SO_2 : 1,4 mg/Nm³
NOx : 281 mg/Nm³
Poussières : 7,5 mg/Nm³
CO : 97,3 mg/Nm³
O_2 sec : 8,77 %
T ° : 109,9 °C

débit : 6490 Nm^3/h Pression : 1013,8 mbar
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ventillation des chaufferies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Ventillation des chaufferies
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent
Constats : La ventilation est naturelle : - en partie basse des rideaux à pales assurent l'arrivée d'air. L'orientation des pales, donc le débit entrant, est asservie au fonctionnement des chaudières ; - en partie haute, l'air peut être évacuée par un espace laissé libre sous la toiture. L'exploitant n'a pas été en capacité de préciser ce qui se passe au niveau des pales de la ventilation en partie basse en cas de mise en sécurité du site (arrêt de l'alimentation électrique). **Constat 4-31052022 : DEMANDE DE COMPLÉMENTS** : l'exploitant précisera comment est gérée la ventilation des 3 zones chaufferies en cas de mise en sécurité du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection gaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2012, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, composé de trois détecteurs, déclenchant selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement de seuils des dangers, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences reprises ci-dessous. Des étalonnages des détecteurs sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.
Constats : La zone entourant la chaudière G2 est équipé de 3 détecteurs gaz (un en position haute et deux entourant le brûleur). Le local cogénération est équipé de 2 détecteurs gaz placés verticalement sur la canalisation d'alimentation en combustible. L'installation exploitée est sous surveillance permanente et n'est située en sous-sol. Comme évoqué précédemment, les alimentations en gaz et électriques peuvent être coupées en cas d'atteinte de certains seuils de la LIE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien et travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 3.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité tuyauterie de gaz
Prescription contrôlée : Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.
Constats : La vérification est réalisée en interne par fermeture de la vanne d'alimentation et contrôle du maintien d'une pression constante dans la tuyauterie.
Observations : La vérification pourra utilement être actée sur le registre de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage et évacuation des locaux
Prescription contrôlée : Le désenfumage sera réalisé en partie haute du bâtiment par un espace libre sous toiture. Les portes de la chaufferie s'ouvrirent aisément vers l'extérieur. Ces portes sont pare-flammes 1/2 heure et à fermeture automatique.
Constats : Un espace sous toiture est laissé libre pour le désenfumage et la ventilation. Le registre de sécurité mentionne un contrôle visuel du désenfumage par EUROFEU SERVICE le 03/02/2022. Les portes de la chaufferie s'ouvrent vers l'extérieur et sont à fermetures automatiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Les rapports de ces contrôles doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des installations, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.
Constats : La dernière vérification des installations électriques date du 07/09/2021. Le rapport relatif à cette vérification fait état de 4 observations en lien avec des commandes de disjoncteurs. Celles-ci ont été changées semaine 21.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, articles 8.6.3 et 8.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Article 8.6.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE UN INCENDIE L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • un réseau d'eau suffisant pour alimenter un nombre de robinets d'incendie armés, poteaux normalisés en rapport avec l'importance des risques présentés par l'installation ; • des extincteurs et des bacs à sables fixes ou mobiles en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles. Deux poteaux d'incendie de diamètre 100 mm existants, situés à moins de 100 mètres de l'établissement, devront chacun fournir un débit de 60 m^3/h pendant une durée de 2 heures, sous une pression statique de 1 bar minimum.

Article 8.6.6. VÉRIFICATIONS PERIODIQUES L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, disponibilité effective des débits d'eau) ainsi que des installations électriques. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.
Constats : L'établissement est équipé d'un RIA au niveau de la zone de stockage des sous-produits de bois alimentant la chaudière biomasse G4. La zone de stockage des combustibles de la chaudière G1 est équipé d'un dispositif "déluge". Deux poteaux incendie sont implantés à l'extérieur du site le long de la clôture. Le dernier contrôle de débit date du 25/02/2021. Il indique, pour chaque poteau, un débit de 84 m^3/h sous 1 bar. Les PI sont reliés au réseau d'eau de Foucherans avec la possibilité de basculer sur le réseau de Dole. Le site est équipé de 54 extincteurs. La dernière vérification de ceux-ci a été réalisée par EUROFEU le 22/09/2021. 8 opérations ont été réalisées lors de cette vérification. Le Système de sécurité Incendie détection incendie a été contrôlée le 12/01/2022. Il est notamment composé de 32 détecteurs optiques de fumée et un détecteur de flamme. Le rapport fait état de 7 observations et que le système fonctionne en totalité au départ du technicien. Le jour de la visite, le boitier SSI ne mettait pas en évidence de défaut. Les interventions sont mentionnées sur le registre de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédure d'arrêt d'urgence et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2007, article 8.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Equipe d'intervention
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Des visites permettant aux sapeurs-pompiers susceptibles d'intervenir sur le site en cas de sinistre de prendre connaissance des installations doivent être régulièrement organisées. De même des exercices conjoints (personnel d'intervention usine et sapeurs-pompiers) doivent être régulièrement organisés.
Constats : L'exploitant a présenté les documents justifiant de la formation de cinq "équipiers de première intervention" travaillant sur le site. Il indique que l'ensemble du personnel a été formé. Les services de secours ont réalisé 4 visites sur le site au cours du premier semestre 2021 afin que tous les groupes du SDIS aient connaissance du site. Une nouvelle visite est programmée dans les 12 mois glissants. Le dernier exercice d'évacuation d'urgence a été réalisé le 26/04/2022, exercice mentionné sur le registre de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet